

## **COMPTE-RENDU**

Le jeudi 27 février 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Elisa BASTIDE

**Présents** : Isabelle LANTUEJOUL, André PRAT, Jean-Michel FABRE, Nathalie SERONIE, Julien VIDALINC, Gabriel GABEN, Marielle BESOMBES, Nathalie CHABOT, Christophe MALZAC, Corinne SALLE, Guy SAINTE-MARIE, Michel ANDRIEU, Philippe MARIOU, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Nathalie BESSIERES, Elisa BASTIDE, Philippe SENAUD, Valérie BENECH, Armelle DE THOMAS

**Représentés** : Hélène CONSTANT FEL représentée par Nathalie CHABOT, Chloé MOLES représentée par Nathalie SERONIE, Joëlle MAZET représentée par Guy SAINTE-MARIE, Léo PONS représenté par Gabriel GABEN, Marie-Laure ANDRIEU représentée par Christophe MALZAC, Samuel RIGAL représenté par Julien VIDALINC, Julien EYRIGNOUX représenté par Valérie BENECH, Nicole THERIZOLS représentée par Armelle DE THOMAS

**Absents et excusés** : Arthur NAUTHONIER

### **Ordre du jour** :

#### **AFFAIRES GENERALES**

- GARANTIE D'EMPRUNT-Office Public de l'Habitat Cantal-Acquisition en VEFA de 5 Logements situés Rue de Verdun 15130 ARPAJON SUR CERE
- GARANTIE D'EMPRUNT-Office Public de l'Habitat Cantal-Construction de 7 Logements situés 37 Avenue Leclerc 15130 ARPAJON SUR CERE
- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Janvier 2025
- INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

#### **BUDGET**

- COMPTE DE GESTION 2024
  - COMMUNE
  - TRANSPORT SCOLAIRE
- COMPTE ADMINISTRATIF 2024
  - COMMUNE
  - TRANSPORT SCOLAIRE
- AFFECTATION DU RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT 2024
  - COMMUNE
  - TRANSPORT SCOLAIRE
- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025
- ADMISSION EN NON VALEUR

## **RESSOURCES HUMAINES**

- EMPLOI NON PERMANENT-ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- PERSONNEL COMMUNAL-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL
- UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE
- MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU CENTRE SOCIAL
- SOUSCRIPTION A LA PROTECTION DE SERVICE « Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) » proposée par Cantal Ingénierie et Territoires

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **GARANTIE D'EMPRUNT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANTAL-ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS SITUES RUE DE VERDUN 15130 ARPAJON SUR CERE (N° D\_2025\_006)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANTAL sollicite la garantie à 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 454.704,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°167596, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 454.704,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements situés rue de Verdun 15130 Arpajon sur Cère.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°167596 en annexe signé entre OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANTAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Etant précisé que Mme le Maire ne prend pas part au débat et au vote ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 454.704,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 167596 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 454.704,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération : adoptée

**Garantie d'emprunt Office Public de l'Habitat Cantal Construction de 7 logements situés 37 avenue Leclerc 15130 Arpajon sur Cère (N° D\_2025\_007)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANTAL sollicite la garantie à 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 635.003,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°167642, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 635.003,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, pour l'opération de construction de 7 logements situés 37 avenue du Général Leclerc 15130 Arpajon sur Cère.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°167642 en annexe signé entre OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANTAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations et l'avenant modificatif n°01 ;

Etant précisé que Mme le Maire ne prend pas part au débat et au vote ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 635.003,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 167642 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 635.003,00 €

augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- précise que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération : adoptée

### **INDEMNITES DE FONCTION ADJOINTS (N° D 2025 008 BIS)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23 ;

Vu la loi n°2002-76 du 27 Février 2002 et notamment le chapitre IV concernant les indemnités de fonction ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués ;

Vu la délibération n°D\_2020\_041 en date du 11 juin 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions arrêtées par la réglementation, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Considérant que consécutivement à une erreur matérielle dans la délibération suscitée (19 %), le montant de l'indemnité attribuée aux adjoints était erroné ;

Considérant qu'il convient de rétablir la situation pour l'avenir ;

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer les montants des indemnités des adjoints comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

### **INDEMNITES DES ADJOINTS**

	<b>MONTANT MAXIMAL</b>	<b>MONTANT VERSE</b>
1 <sup>er</sup> Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal
2 <sup>ème</sup> Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal
3 <sup>ème</sup> Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal
4 <sup>ème</sup> Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal

5ème Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal
6ème Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal
7ème Adjoint	22 % Indice brut terminal	17 % Indice brut terminal

- Prend acte de l'engagement volontaire de chacun des élus concernés à régulariser la situation induite par cette erreur matérielle, par prélèvement mensuel sur les prochaines indemnités, jusqu'à complet apurement.

Délibération : adoptée

### **COMPTE GESTION 2024- COMMUNE (N° D\_2025\_009)**

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créance à recouvrer, le détail des dépenses exécutées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations ont été effectuées et qu'il y a concordance parfaite entre ce compte de gestion du receveur et le compte administratif du Maire,

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations du 1er Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération : adoptée

## **COMPTE GESTION 2024 - TRANSPORT SCOLAIRE (N° D\_2025\_010)**

Le Conseil Municipal après s'être fait présenter les budgets de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créance à recouvrer, le détail des dépenses exécutées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations ont été effectuées et qu'il y a concordance parfaite entre ce compte de gestion du receveur et le compte administratif du Maire,

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations du 1er Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération : adoptée

## **COMPTE ADMINISTRATIF 2024- COMMUNE (N° D\_2025\_011)**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Julien VIDALINC, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Mme Isabelle LANTUEJOL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
---------	----------------	----------------	----------

	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats reportés		143 182,85 €	497 139,04 €		497 139,04 €	143 182,85 €
Opérations de l'exercice	5 549 848,53 €	6 339 846,30 €	3 380 248,23 €	3 319 328,54 €	8 930 096,76 €	9 659 174,84 €
<b>TOTAUX</b>	<b>5 549 848,53 €</b>	<b>6 483 029,15 €</b>	<b>3 877 387,27 €</b>	<b>3 319 328,54 €</b>	<b>9 427 235,80 €</b>	<b>9 802 357,69 €</b>
Résultats de clôture		933 180,62 €	558 058,73 €			375 121,89 €
Restes à réaliser			212 265,01 €	544 800,00 €		332 534,99 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>		<b>933 180,62 €</b>	<b>225 523,74 €</b>			<b>707 656,88 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>933 180,62 €</b>	<b>225 523,74 €</b>			<b>707 656,88 €</b>

2° constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération : adoptée

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - TRANSPORT SCOLAIRE (N° D\_2025\_012)**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Julien VIDALINC, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Mme Isabelle LANTUEJOUL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats reportés		6 011,96 €				6 011,96 €
Opérations de l'exercice	56 694,42 €	55 297,71 €			56 694,42 €	55 297,71 €
<b>TOTAUX</b>	56 694,42 €	61 309,67 €			56 694,42 €	61 309,67 €
Résultats de clôture		4 615,25 €				4 615,25 €
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>		4 615,25 €				4 615,25 €
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>4 615,25 €</b>				<b>4 615,25 €</b>

2° constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération : adoptée

**AFFECTATION RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT - BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2024 (N° D\_2025\_013BIS)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 789 997,77€

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :



**AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024****BUDGET COMMUNE**

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 789 997,77
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 143 182,85
<b>C – Résultat à affecter</b> <b>= A + B (hors restes à réaliser)</b> <b>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</b>	<b>+933 180,62</b>
<u>D – Solde d'exécution d'investissement D 001</u> (besoin de financement)	- 558 058,73
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Excédent de financement	+ 332 534,09
<b>Besoin de financement – F = D + E</b>	<b>-225 523,74</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>933 180,62</b>
<b>1. Affectation en réserve R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement - F	225 523,74
<b>2. H – Report en fonctionnement R 002</b>	707 656,88
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>	0

Délibération : adoptée

**AFFECTATION DU RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT-TRANSPORT SCOLAIRE**  
**(N° D\_2025\_014)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un déficit de fonctionnement de 1 396,71 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024</b>	
<b>BUDGET COMMUNE</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	-1 396,71
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+6 011,96
<b>C – Résultat à affecter</b> = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>+ 4 615,25</b>
<u>D – Solde d'exécution d'investissement D 001</u> (besoin de financement)	
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Excédent de financement	
<b>Besoin de financement – F = D + E</b>	
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>4 615,25</b>
<b>1. Affectation en réserve R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement - F	
<b>2. H – Report en fonctionnement R 002</b>	4 615,25

Délibération : adoptée

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 (N° D\_2025\_015)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2312-1,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2025,

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur le rapport de Mme Isabelle LANTUEJOUL, Maire, il est proposé à l'assemblée délibérante de décider de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2025, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présentation des orientations générales du budget pour 2025 et prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025.

Délibération : adoptée

**ADMISSION EN NON-VALEUR (N° D\_2025\_016)**

Sur proposition du Service de Gestion Comptable d'Aurillac, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les admissions en non-valeur citées ci-après, toutes les possibilités de poursuites ayant été sans résultat :

- Restaurant scolaire : 940,84 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte les admissions en non-valeur telles qu'énumérées, s'élevant à 940,84 €
- Précise que les crédits seront prévus à l'article 6541.

Délibération : adoptée

### **EMPLOI NON PERMANENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° D\_2025\_017)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la procédure de recrutement au poste de directeur des services n'aurait pu être finalisée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2025, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant le surplus d'activité lié à la période budgétaire ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

Décide la création d'un emploi non permanent d'attaché principal à temps complet pour accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sous réserve que la procédure de recrutement au poste de directeur des services n'ait pu être finalisée.

Cet agent assurera des fonctions de Directeur général.

Sa rémunération sera fixée conformément aux compétences, à l'expérience et aux diplômes détenus (en rapport avec le grade de recrutement). Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois.

Compte tenu de la position d'encadrement, des responsabilités et des sujétions particulières inhérentes à ce poste, il est proposé une dérogation aux délibérations relatives au régime indemnitaire applicable dans la collectivité et l'octroi de primes correspondant au grade de nomination, étant précisé que l'ensemble des principes relatifs à la détermination du montant individuel, au réexamen, aux modalités de maintien dans certaines situations de congés, à la périodicité de versement, à la revalorisation et aux règles de cumul fixées par les précédentes délibérations demeurent applicables.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

## **PERSONNEL COMMUNAL-MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (N° D\_2025\_018)**

Compte tenu d'évolutions de carrière, des départs et arrivées dans la collectivité, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu les délibérations modifiant le tableau des effectifs,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 février 2025,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, à :

### **DECIDE :**

- de créer un poste de directeur général des services, emploi fonctionnel
- de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

**FIXE** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal au 1<sup>er</sup> mars 2025 comme suit :

### **SERVICES ADMINISTRATIFS**

- 1 directeur général des services à temps complet, emploi fonctionnel
- 2 attachés principaux à temps complet
- 1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 rédacteur à temps complet
- 1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 4 adjoints administratifs à temps complet

### **SERVICES TECHNIQUES**

- 2 techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 technicien à temps complet
- 1 agent de maîtrise à temps complet
- 5 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 6 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (dont 1 réservé aux travailleurs handicapés)
- 17 adjoints techniques à temps complet (dont 2 réservés aux travailleurs handicapés)

### **SERVICES SCOLAIRES ET DIVERS**

- 1 éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 agent de maîtrise à temps complet
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>)
- 2 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 adjoints techniques à temps complet
- 10 adjoints techniques à temps non complet : 1 à 28/35<sup>ème</sup>, 2 à 30/35<sup>ème</sup>, 3 à 31/35<sup>ème</sup>, 1 à 32/35<sup>ème</sup>, 1 à 33/35<sup>ème</sup>, 2 à 34,5/35<sup>ème</sup>
- 1 adjoint technique à temps non complet (réservé aux travailleurs handicapés) (31,5/35<sup>ème</sup>) - 1 adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- 1 adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet

**PRECISE :**

- que les postes non pourvus pourront être occupés, après déclaration de vacance et publicité légale, soit par avancement de grade ou promotion interne, soit par mutation, détachement, intégration directe, concours ou examen professionnel, ou par recours à des agents contractuels dans les hypothèses définies par les textes en vigueur. Dans ce dernier cas, la rémunération sera fixée par l'autorité territoriale selon le niveau de recrutement, la nature des fonctions et l'expérience professionnelle.
- que les crédits nécessaires aux postes pourvus sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

**MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL (N° D\_2025\_019)**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Vu l'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, Traitements et salaires, Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ;
- Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Définition des avantages en nature**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur

le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

### **Agents concernés**

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé, Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas le midi au restaurant scolaire, à un tarif fixé par délibération, au titre des personnes extérieures au service scolaire/cantine. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette de cotisations.

Par ailleurs, compte-tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels, par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du restaurant scolaire effectuant la garderie et le service du repas du midi ;
- Les ATSEM et agents du groupe scolaire chargés de l'encadrement du repas du midi et prenant leur repas avec les enfants.

Pour la 1<sup>ère</sup> catégorie d'agents, dont la prise de poste débute avant 11 heures, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour la 2<sup>nde</sup> catégorie d'agents, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

### **Valeur de l'avantage en nature repas**

Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à préciser que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal décrites ci-dessus ;
- Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Délibération : adoptée

### **UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMSAGE A DOMICILE (D 2025 020)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;  
Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;  
Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage à domicile ;

Dans le respect de la réglementation applicable, il est proposé au Conseil municipal de définir les règles d'affectation et d'utilisation des véhicules de services avec remisage à domicile.  
En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

#### 1°) Emplois concernés

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'utilisation d'un véhicule avec remisage à domicile les agents occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Responsable du service bâtiments-propreté
- Responsable du service espaces verts-voirie

Les agents seront autorisés par une autorisation nominative.



## 2°) Types de déplacements autorisés

Les véhicules de service avec remisage à domicile sont utilisés uniquement dans le cadre de déplacements professionnels et pour le trajet domicile - travail, à l'exclusion de tout usage privé. Dans ce cadre, aucune utilisation ne saurait être faite des véhicules concernés durant les week-end, jours fériés ou congés de tout type, sauf nécessité de service.

Les personnels concernés s'engagent par conséquent à ne pas utiliser les véhicules affectés à d'autres fins.

En cas d'absence supérieure à 3 jours, le véhicule devra rester à disposition du service.

En cas d'absence imprévue et prolongée, il pourra être récupéré par les services techniques.

## 3°) Conditions d'utilisation et de remisage

L'agent bénéficiaire s'engage à remettre le véhicule dans des conditions permettant de garantir son état.

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur encourt les mêmes sanctions pénales et civiles que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit de ce fait acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement. Il doit informer l'employeur de toute perte ou suspension de son permis et restituer le véhicule.

Les services techniques assurent l'entretien courant du véhicule et le respect du calendrier d'entretien et des différents contrôles. Toutefois, l'agent bénéficiaire est responsable de la bonne utilisation du véhicule qui lui est confié. Il doit notamment signaler tout dysfonctionnement, tout dommage et être garant de la propreté dudit véhicule.

En cas de stationnement, l'utilisateur s'engage à ne jamais laisser de manière visible toute clé documents ou matériel à l'intérieur du véhicule.

## 4°) Interdictions

Le bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation d'un véhicule avec remisage à domicile s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- il ne peut prêter le véhicule à un tiers n'appartenant pas à la collectivité
- il lui est fait interdiction de transporter une personne n'appartenant pas à la collectivité et/ou n'ayant aucun lien avec les missions de l'agent au titre desquelles il bénéficie de son autorisation
- il ne peut apporter aucune modification au véhicule, mécanique ou esthétique
- il ne peut apposer aucune publicité, vignette ou autre sur le véhicule
- il ne peut fumer à l'intérieur du véhicule
- il ne peut utiliser son téléphone portable tenu en main
- il ne devra consommer aucune boisson alcoolisée ou toute substance illicite.

#### 5°) Fin de l'autorisation

Le véhicule devra être restitué dans les cas suivants :

- lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions au titre desquelles le véhicule lui a été attribué
- sur décision de l'employeur lorsque l'agent ne respecte pas les présentes instructions ou que la conduite du véhicule représente un risque supérieur à la normale (sinistres successifs, infractions multiples ou nature des infractions...)
- en cas d'affectation d'un nouveau véhicule
- en cas de départ de la collectivité
- en cas de suspension ou de perte du permis de conduire

#### 6°) Vol - vandalisme - accident ou panne

En cas de vol/vandalisme, l'agent devra, dès la constatation des faits effectuer un dépôt de plainte et adresser une copie aux services administratifs.

En cas d'accident, il devra appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent :

- arrêt du véhicule sans danger pour la circulation
- coupure du moteur et actionnement des feux de détresse
- mise en sécurité des occupants
- utilisation du triangle de pré-signalisation et des gilets de sécurité
- contacter, si l'agent le peut, les services techniques et administratifs
- le cas échéant, rédaction du constat (ne pas signer si désaccord avec l'éventuel tiers sur les circonstances) et communication aux services administratifs dans les 24 heures
- dépôt de plainte en cas de tiers non identifié.

La collectivité pourra le cas échéant exercer une action récursoire contre l'utilisateur du véhicule si elle estime qu'il a commis une faute personnelle.

En cas de panne, l'utilisateur devra de la même manière appliquer les consignes de sécurité précédentes et prévenir les services techniques pour mettre en œuvre les mesures adéquates.

#### 7°) Dommmages

La commune est responsable des dommages subis par les utilisateurs dans le cadre de leur service ou de leurs fonctions.

Cependant, la responsabilité de la commune ne pourra notamment pas être engagée si l'agent :

- a commis une faute dont l'imputabilité est avérée
- utilise un véhicule en-dehors de ses missions et/ou sans y avoir été autorisé provoque un accident de son fait intentionnel
- conduit sous l'emprise de substances interdites ou de l'alcool
- conduit sans permis ou sans avoir informé son supérieur d'un retrait ou d'une annulation
- ne se conforme pas à la réglementation
- s'il a fait de fausses déclarations.

La commune est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, elle pourra se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service pour obtenir tout ou partie des indemnités versées aux victimes, en cas de faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions ou en-dehors de l'exercice des fonctions.

## 8°) Avantage en nature

L'attribution d'un véhicule avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré, :

- autorise l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour les emplois mentionnés ;
- autorise Madame le Maire à signer les autorisations individuelles ;
- valide le dispositif d'utilisation desdits véhicules.

Délibération : adoptée

## **MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU CENTRE SOCIAL (N° D 2025 021)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes uniquement lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la FPT,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Depuis plusieurs années, la commune met à disposition du Centre social et culturel d'Arpajon sur Cère un agent communal aux fins d'assurer des missions de restauration et d'entretien des locaux les mercredis et durant certains congés scolaires. Une convention de mise à disposition avait été conclue entre les parties, à titre gratuit. Compte tenu du caractère associatif du Centre social, la réglementation prévoit qu'un tel dispositif ne peut être mis en place que sous réserve du remboursement à la collectivité par l'association des salaires et charges de l'agent pour le temps réel d'affectation.

Les principes retenus sont les suivants :

- mise à disposition partielle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

- mise à disposition pour les périodes suivantes :
  - les mercredis durant la période scolaire pour une durée de 5h00, soit 180h00 annuelles
  - 37h30 durant les congés scolaires de Noël, de février et de printemps, soit 112h30 annuelles
  - 150h00 durant les congés scolaires d'été
- la commune gère la carrière de l'agent et les congés sont pris avec son accord
- la commune assure l'ensemble de la rémunération de l'agent et émet un titre trimestriel correspondant au temps de présence effective de l'agent auprès de l'association.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la mise à disposition à titre onéreux d'un agent communal auprès du Centre social, selon les conditions sus-énoncées ;
- Autorise Mme le Maire à signer la convention ci-annexée à conclure avec le Centre social dans ce cadre.

Délibération : adoptée

**SOUSCRIPTION A LA PRESTATION DE SERVICE "MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)" PROPOSEE PAR CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRES (N° D\_2025\_022)**

Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [RPDG] du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant modification des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,

Vu les délibérations N° 19CA09-02, N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)* » et la délibération N°22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,

Vu la délibération du Conseil municipal n°D\_2021\_081 en date du 15 décembre 2021 relative à la prestation de mise en conformité de la mission RGPD et désignation de CIT délégué à la protection des données mutualisé,

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche,

Considérant que CIT est DPO pour votre collectivité depuis le 16 décembre 2021 et le souhait de continuer le partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de souscrire à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires intitulée « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)* » incluant notamment

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé,
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par :
  - l'inventaire des traitements de la collectivité,
  - l'identification des données personnelles traitées,
  - la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée,

- la proposition d'un plan d'action,
  - la rédaction des registres de traitements,
  - La sensibilisation des élus et des agents,
  - L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.
- Désigne Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité,
  - Précise que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires,
  - Approuve le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante,
  - Autorise le représentant légal de la collectivité à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

Délibération : adoptée

Isabelle LANTUEJOUL  
Président de séance

Elisa BASTIDE  
Secrétaire de séance